

Finances publiques – Méthodologie

1. INTRODUCTION	2
2. CHAMPS D'OBSERVATION : DE L'ÉCONOMIE NATIONALE AUX COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS ET ADMINISTRATIONS LOCALES	4
2.1 ADMINISTRATIONS D'ÉTATS FÉDÉRÉS (À L'EXCLUSION DES ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE) (S.1312)	5
A. <i>La Région de Bruxelles-Capitale</i>	6
B. <i>Les Commissions communautaires</i>	7
2.2 ADMINISTRATIONS LOCALES (À L'EXCLUSION DES ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE) (S.1313)	8
A. <i>Les administrations locales bruxelloises</i>	8
3. LES STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES	10
3.1 LES COMPTES NON-FINANCIERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	10
A. <i>Les recettes des administrations publiques</i>	11
B. <i>Les dépenses des administrations publiques</i>	12
C. <i>Le solde de financement des administrations publiques</i>	14
3.2 LA DETTE BRUTE	14
A. <i>La dette brute consolidée</i>	14
B. <i>La contribution à la dette brute consolidée de la Belgique</i>	15

1. INTRODUCTION

L'Institut des Comptes Nationaux (ICN) établit les statistiques de finances publiques conformément aux normes européennes et les publie sur le site de la Banque Nationale de Belgique (BNB). L'ICN établit les statistiques de finances publiques sur base des comptes budgétaires d'un ensemble déterminé d'entités publiques en vue d'obtenir une vision globale des finances des administrations publiques.

Pour passer de données issues de la comptabilité budgétaire à des statistiques macroéconomiques, des corrections doivent être apportées au niveau :

- de la définition du secteur des administrations publiques ;
- du moment d'enregistrement des opérations ;
- du classement des opérations financières ;
- de l'élimination de certaines opérations intra-sectorielles¹ ;

Ces statistiques de finances publiques sont établies sur base de deux références méthodologiques :

1. Le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010)

Le SEC 2010 définit au niveau européen les règles de comptabilité nationale à suivre pour fournir une description quantitative cohérente, fiable et comparable des activités économiques des États membres de l'Union européenne. Afin de respecter les normes exigées par Eurostat, les statistiques des finances publiques des États membres doivent être conformes au SEC 2010. Celui-ci accorde un cadre particulier aux finances des administrations publiques car leurs pouvoirs, motivations et fonctions diffèrent de ceux des autres secteurs de l'économie nationale.

Le SEC 2010 permet d'établir les recettes, les dépenses, le solde de financement et la dette consolidée des États membres. Il définit également le périmètre de consolidation à considérer pour chaque sous-secteur de l'État membre.

2. La Classification des fonctions des administrations publiques (COFOG)

Le COFOG est développé par l'OCDE et publié par les Nations Unies. Ce code constitue la référence pour le classement des fonctions des activités publiques. Les membres de l'Union européenne et de l'OCDE doivent l'intégrer pour l'établissement des finances des administrations publiques.

¹ Les opérations intra-sectorielles concernent les opérations qui se font entre deux organismes d'un même secteur institutionnel de l'économie.

Le COFOG permet de ventiler les dépenses publiques par fonction afin de déterminer la finalité des dépenses des administrations publiques et d'aider à atteindre les objectifs de politique publique.

2. CHAMPS D'OBSERVATION : DE L'ÉCONOMIE NATIONALE AUX COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS ET ADMINISTRATIONS LOCALES

Le SEC 2010 agrège les activités d'agents, entités et institutions similaires pour analyser les interactions macroéconomiques ayant lieu au sein de l'économie. Les agents, entités et institutions montrant des similitudes dans leur comportement économique principal, leur fonction économique ou leurs objectifs économiques sont donc regroupés en **secteurs institutionnels**.

Selon le SEC 2010, l'économie nationale est subdivisée en 5 secteurs institutionnels qui interagissent entre eux et avec le reste du monde (S.2). Ces secteurs sont les suivants :

S.11 : Sociétés non financières

S.12 : Sociétés financières

S.13 : Administrations publiques

S.14 : Ménages

S.15 : Institutions sans but lucratif au service des ménages

Les statistiques de finances publiques diffusées sur le site de l'IBSA sont relatives au secteur S.13 des administrations publiques et plus spécifiquement celles compétentes en Région de Bruxelles-Capitale.

Administrations publiques (S.13)

Définition : " le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles

- qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et,
- dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs

ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale "².

Afin de faire partie du secteur des administrations publiques, l'unité doit alors répondre à trois critères :

(1) L'unité est une **unité institutionnelle** : l'unité est **autonome** dans l'exercice de sa fonction principale et peut établir une comptabilité complète.

²Commission Européenne (2013), *Système européen des comptes - SEC 2010*.

(2) L'unité est **contrôlée par une unité d'administrations publiques** : par exemple, une administration publique détient la majorité des votes de l'unité, contrôle son comité de direction ou encore contrôle la nomination de son personnel.

(3) L'unité appartient au **secteur non marchand** : l'unité vend des biens et services gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

Le secteur des administrations publiques comprend donc d'une part toutes les unités d'administrations publiques et d'autre part toutes les institutions sans but lucratif et producteurs non marchands qui sont sous le contrôle d'une unité d'administrations publiques.

Ce secteur institutionnel est subdivisé en quatre sous-secteurs qui regroupent les unités institutionnelles dont le comportement économique est semblable :

S.1311 : Administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)

S.1312 : Administrations d'États fédérés (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)

S.1313 : Administrations locales (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)

S.1314 : Administrations de sécurité sociale

Les statistiques de finances publiques diffusées sur le site de l'IBSA sont relatives au secteur S.13.12 des administrations d'États fédérés et plus spécifiquement celles compétentes en Région bruxelloise.

2.1 Administrations d'États fédérés (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale) (S.1312)

Définition : « ce sous-secteur réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'États fédérés, à un niveau inférieur³ à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales »⁴.

Au niveau belge, ce sous-secteur concerne **les Communautés et les Régions** et est composé de :

- la communauté flamande⁵ ;
- la communauté française et la communauté germanophone ;

³ Cette définition est une définition standard de la Commission Européenne marquant une hiérarchie entre les différentes administrations. Cependant, au niveau belge, l'État Fédéral et les Communautés et les Régions sont sur un pied d'égalité.

⁴ Commission Européenne (2013), Système européen des comptes - SEC 2010.

⁵ Une entité unique, appelée « Vlaamse Gemeenschap » conduit tant les matières régionales que communautaires du côté flamand.

- la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune ;
- d'unités interrégionales non réparties.

La Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les trois Commissions communautaires compétentes en Région bruxelloise sont détaillées ci-dessous.

A. La Région de Bruxelles-Capitale

- **Composition**

Dans le cadre du SEC 2010, la Région de Bruxelles-Capitale relève du sous-secteur des administrations d'États fédérés (S.1312) dans le secteur des administrations publiques (S.13).

La Région est composée des services du gouvernement d'une part (le Service public régional de Bruxelles) et des organismes administratifs autonomes consolidés d'autre part.

- Le Service public régional de Bruxelles (SPRB) est l'outil principal du gouvernement bruxellois dans la mise en œuvre de sa politique. Le SPRB est composé de six administrations : Bruxelles Coordination régionale, Bruxelles Économie et Emploi, Bruxelles Finances et Budget, Bruxelles Logement, Bruxelles Mobilité et Bruxelles Pouvoirs Locaux.
- Les organismes administratifs autonomes sont des institutions disposant de la personnalité juridique et créées par une ordonnance, (un décret ou une loi). Ces organismes ne font pas partie de l'administration mais ils contribuent à l'action du gouvernement dont ils dépendent. Ils sont divisés en deux catégories : les organismes de la première catégorie sont directement soumis à l'autorité du gouvernement contrairement à ceux de la deuxième catégorie.

Depuis le passage au SEC2010, le périmètre de consolidation de la Région bruxelloise est composé d'une soixantaine d'organismes classés dans le secteur des administrations d'États fédérés. La liste des entités publiques concernées a été définie sur base des considérations économiques définies dans le SEC 2010. Cette liste⁶ est publiée par l'ICN et peut être consultée via le lien suivant :

<https://inr-icn.fgov.be/fr/publications/comptes-nationaux-et-regionaux>

⁶ Pour visionner uniquement la soixantaine d'unités publiques faisant partie du périmètre bruxellois, il suffit de filtrer la colonne D « Secteur » et de sélectionner 1312 et E « Political Controls » et de sélectionner BHG.

- **Compétences**

Les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale sont importantes à énumérer pour mieux comprendre l'ampleur des différents postes de son budget.

La Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences en matière de :

- Économie et logement
- Emploi
- Agriculture
- Travaux publics
- Énergie
- Transport (à l'exception de la SNCB)
- Environnement et politique de l'eau
- Aménagement du territoire et urbanisme
- Conservation de la nature
- Crédit
- Commerce extérieur
- Tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales
- Relations internationales
- Recherche scientifique

Depuis l'introduction de la 6^e réforme de l'État en 2014, des compétences supplémentaires ont été transférées du pouvoir fédéral et de la sécurité sociale vers les entités fédérées. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, cela concerne notamment un transfert de compétences en matière d'emploi (telle que les réductions de certaines cotisations de sécurité sociale) et une autonomie fiscale accrue, à la suite de l'introduction des centimes additionnels régionaux. L'introduction de cette réforme a eu une incidence importante sur le budget des différentes entités ainsi que sur leur contribution aux dépenses finales des administrations publiques.

B. Les Commissions communautaires

Dans le cadre du SEC 2010, les Commissions communautaires relèvent du sous-secteur des administrations d'États fédérés (S.1312) dans le secteur des administrations publiques (S.13). Les trois Commissions communautaires ont été mises en place en 1989 afin d'assurer une partie des compétences communautaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces Commissions sont principalement compétentes à l'égard des institutions (par exemple les CPAS et hôpitaux) et non directement des personnes :

- La Commission communautaire française (COCOF) est compétente envers les institutions relevant exclusivement de la Communauté française
- La Commission communautaire flamande (COCON) est compétente envers les institutions relevant exclusivement de la Communauté flamande

- La Commission communautaire commune (COCOM) est compétente envers les institutions n'appartenant exclusivement à aucune des deux Communautés

Les compétences gérées par ces entités fédérées ont essentiellement trait à la culture, à l'enseignement, la petite enfance ainsi qu'aux matières personnalisables relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes.

Depuis l'introduction de la 6^e réforme de l'Etat, les compétences de la COCOM se sont étendues, notamment aux allocations familiales, aux allocations de naissances et à certains domaines de soins de santé.

De même que pour la Région de Bruxelles-Capitale, le périmètre de consolidation des Commissions communautaires peuvent être consultés sur le site de l'ICN via le lien suivant :

<https://inr-icn.fgov.be/fr/publications/comptes-nationaux-et-regionaux>

2.2 Administrations locales (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale) (S.1313)

Définition : « ce sous-secteur rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales »⁷.

Au niveau belge, ce sous-secteur concerne :

- les administrations locales bruxelloises ;
- les administrations locales flamandes ;
- les administrations locales germanophones ;
- les administrations locales wallonnes ;
- les administrations locales non-réparties.

A. Les administrations locales bruxelloises

Dans le cadre du SEC 2010, les administrations locales bruxelloises relèvent donc du sous-secteur des administrations locales (S.1313) dans le secteur des administrations publiques (S.13). Celles-ci sont composées :

- des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- des 19 centre public d'action sociale (CPAS) de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- des 6 zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- du réseau hospitalier IRIS ;
- d'autres entités classées dans le secteur public telles que les nombreuses régies et ASBL communales et les intercommunales.

⁷ Commission Européenne (2013), Système européen des comptes - SEC 2010.

Le périmètre de consolidation des administrations locales bruxelloises peut être consultés sur le site de l'ICN via le lien suivant :

<https://inr-icn.fgov.be/fr/publications/comptes-nationaux-et-regionaux>

Les administrations locales compétentes en Région de Bruxelles-Capitale sont des institutions publiques qui jouent un rôle important dans la vie des citoyens bruxellois via la mise en place de mesures d'aide sociale, de santé, de collecte des déchets, de sécurité, de gestion des voiries communales, d'énergie...

3. LES STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES

Les statistiques des finances publiques sont établies conformément au système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC 2010).

Elles sont composées d'une part des comptes financiers et non-financiers des administrations publiques et d'autre part de la dette brute et du trésor.

- **Les comptes non-financiers** recensent la composition des recettes et des dépenses des administrations publiques. Le solde des recettes et des dépenses est également calculé, mesurant la capacité ou le besoin de financement des administrations publiques selon qu'il soit positif ou négatif.
- **Les comptes financiers**, pour leur part, présentent l'ensemble des avoirs, engagements, créances et dettes des administrations publiques ainsi que les instruments mis en œuvre pour les contracter/acquérir. Ils permettent ainsi d'apprécier comment les administrations publiques placent leur surplus ou financent leur déficit public.

Cependant, pour les administrations compétentes en Région bruxelloise, seules les données sur les comptes non-financiers sont disponibles sur le site de la BNB.

- La partie sur la **dette brute** et le trésor contient notamment des données sur la dette brute consolidée des administrations publiques et sur leur contribution à la dette brute consolidée de la Belgique.

3.1 Les comptes non-financiers des administrations publiques

Conformément au SEC 2010, les opérations sont enregistrées sur la **base des droits constatés**, en opposition à l'enregistrement sur base caisse.

La comptabilité sur base des droits constatés enregistre les flux lorsque l'activité économique est créée, transformée, échangée, transférée ou lorsqu'elle s'éteint.

Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont réunies :

1. Le montant est déterminé de manière exacte ;
2. L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
3. L'obligation de payer existe ;
4. Une pièce justificative est en possession de l'administration ;

Prenons l'exemple d'une prestation de services dont le contrat est conclu en septembre 2017 pour un montant de 10 000€ et répondant aux conditions énumérées précédemment. Le paiement, quant à lui, se fait en 2 tranches de 5 000€ : la première en octobre 2017 et la seconde en mars 2018. En base des droits constatés, les 10 000€ sont enregistrés entièrement

au budget de 2017 alors qu'en base caisse, la moitié est enregistrée au budget de 2017 et l'autre moitié au budget de 2018.

Toutefois, afin de refléter au mieux le moment de la transaction économique, une flexibilité existe au principe d'enregistrement sur base des droits constatés.

L'enregistrement de certains impôts, tel quel l'impôt des personnes physiques (IPP), est enregistré au moment de l'enregistrement des rôles, ce qui se rapproche le plus possible du moment où les droits sont constatés.

De plus, les recettes fiscales et parafiscales devant refléter les montants réellement encaissés, au moins sur le moyen terme, deux méthodes ont été retenues pour l'enregistrement de ces recettes :

- Sur base des droits constatés, corrigés d'une estimation des recettes dues qui ne seront jamais perçues ;
- Sur base de la « caisse transactionnalisée », pour laquelle les montants encaissés sont attribués à la période de l'activité économique sous-jacente.

A. Les recettes des administrations publiques

Les recettes des administrations publiques représentent l'ensemble des ressources mises à leur disposition pour l'implémentation des politiques publiques.

Elles sont ventilées par nature et opération économique, conformément au SEC 2010. Elles se composent :

- **Des recettes fiscales et parafiscales** qui font référence aux contributions des ménages et des entreprises. Elles comprennent les impôts directs (par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés), les impôts indirects (tels que les droits d'enregistrement ou le précompte immobilier), les impôts en capital (par exemple les droits de succession) ainsi que les cotisations sociales effectives.
- **Des recettes non fiscales et non parafiscales** qui représentent principalement les ressources acquises par les administrations publiques en tant qu'agents économiques. Elles comprennent les cotisations sociales imputées, les revenus de la propriété, les ventes courantes de biens et services produits ainsi que les transferts courants et en capital en provenance des autres secteurs.

NB : les cotisations sociales effectives sont les versements effectués par les ménages et leurs employeurs aux administrations de sécurité sociale et aux régimes privés alors que les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs sont versées directement par les employeurs à leurs (anciens) salariés.

- **Des transferts de recettes fiscales en provenance des autres administrations publiques** : cela concerne les transferts de recettes fiscales de l'administration centrale

vers les autres administrations publiques, par l'intermédiaire de certaines réserves constituées et non pas sur base d'un impôt particulier.

NB : lorsque la totalité ou une quote-part déterminée d'un impôt est collectée par l'administration centrale pour le compte d'une autre administration, cette recette est directement enregistrée dans le compte ressource correspondant de l'administration habilitée à le prélever. C'est le cas par exemple pour la taxe additionnelle régionale sur l'IPP, collectée par l'État fédéral mais directement enregistrée dans les recettes fiscales des régions.

- **Des autres transferts courants et des transferts en capital en provenance des autres administrations publiques** : cela concerne les opérations de transfert, autres que de recettes fiscales, entre les différents sous-secteurs des administrations publiques.

Il est important de noter que les transferts entre les différents sous-secteurs des administrations publiques disparaissent lorsque le compte consolidé de toutes les administrations publiques est constitué.

B. Les dépenses des administrations publiques

Les dépenses des administrations publiques sont les dépenses qu'elles effectuent pour réaliser leur politique.

Les dépenses publiées par l'ICN sont ventilées par opération économique, conformément au SEC 2010, ainsi que par fonction, conformément au COFOG.

- **Ventilation des dépenses par opération économique**

La ventilation des dépenses par nature économique se concentre sur l'objet de la dépense. Celle-ci est indispensable pour permettre la comparaison des dépenses publiques au niveau international.

Les dépenses sont ventilées en trois catégories :

- **Les dépenses courantes à l'exclusion des charges d'intérêts** qui comprennent :
 - (1) Les dépenses courantes pour les biens et services publics : les rémunérations des salariés, la consommation intermédiaire et les impôts payés ainsi que les prestations sociales ;
 - (2) Les transferts de revenus à destination des autres secteurs : les subventions et les transferts courants aux ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM), aux entreprises et au reste du monde ;
 - (3) Les transferts de revenus à l'intérieur du secteur public : les subventions et les transferts courants aux autres administrations publiques.
- **Les charges d'intérêts** qui représentent les intérêts à payer sur la dette publique ;

- **Les dépenses en capital** qui comprennent :
 - (1) La formation brute de capital fixe : qui est égale aux acquisitions nettes d'actifs fixes corporels (par exemple des terrains et des bâtiments) et incorporels (par exemple des logiciels et des brevets en R&D). Les actifs fixes considérés sont destinés à être utilisés dans le processus de production pendant plus d'un an. La formation de capital fixe est brute car elle ne tient pas compte de l'usure du capital mais l'évalue au prix comme neuf ;
 - (2) Les autres acquisitions nettes d'actifs non financiers : qui correspond « aux acquisitions moins les cessions d'actifs » ne satisfaisant pas aux critères de la formation brute de capital fixe ;
 - (3) Les transferts en capital vers les autres secteurs et au sein-même du secteur des administrations publiques.

REMARQUE SUR LES DÉPENSES ET RECETTES INTRA-SECTORIELLES

Les autres transferts courants, les transferts en capital (autres que les impôts en capital) et les charges d'intérêts versés par une administration publique à une autre ne sont pas comptabilisés dans le compte consolidé de l'ensemble des administrations publiques. Les autres dépenses d'une administration publique qui correspondent à une recette pour une autre administration publique sont, quant à elles, enregistrées dans le compte du total des administrations publiques. En effet, afin d'évaluer la consommation publique effective, il est important de les comptabiliser tant en dépenses qu'en recettes des administrations publiques. Ces enregistrements n'auront cependant aucun impact sur le solde de financement des administrations publiques.

- **Ventilation des dépenses par fonction**

La ventilation des dépenses par fonction répartit les dépenses des administrations publiques selon les fonctions et les tâches qu'elles accomplissent. La ventilation des dépenses par fonction permet de déterminer la finalité des dépenses des administrations publiques et d'aider à atteindre les objectifs de politique publique.

Elle comporte 10 fonctions :

- (1) Les services généraux des administrations publiques
- (2) La défense
- (3) L'ordre et la sécurité publics
- (4) Les affaires économiques
- (5) La protection de l'environnement
- (6) Le logement et les équipements collectifs
- (7) La santé
- (8) Les loisirs, la culture et le culte
- (9) L'enseignement
- (10) La protection sociale

Ces fonctions sont elles-mêmes subdivisées en sous-groupes, présentant un niveau de détail plus fin des fonctions des administrations publiques.

NB : à ce jour, la BNB n'a pas encore publié les statistiques relatives à la ventilation par fonction des dépenses des administrations locales bruxelloises sur son site.

C. Le solde de financement des administrations publiques

Le solde de financement est un concept de flux couvrant les opérations de création, transformation et disparition d'une valeur économique ayant lieu au cours d'une année civile.

Conformément au SEC 2010, le solde de financement des administrations publiques correspond au surplus (+) ou déficit (-) public. Afin de respecter les règles établies dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le déficit public d'un État membre ne doit pas dépasser 3% du PIB. Ceci est l'un des deux critères à respecter pour se conformer à la discipline budgétaire établie par l'Union Européenne.

Le solde de financement d'une administration publique correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de cette administration publique. Un solde positif traduit une capacité de financement de l'administration publique alors qu'un solde négatif traduit un besoin en financement de l'administration publique.

La somme des soldes de financement des sous-secteurs du secteur institutionnel des administrations publiques correspond au solde de financement total des administrations publiques. Si celui-ci est positif, il correspond au montant dont les administrations publiques disposent pour financer d'autres secteurs alors que s'il est négatif, il représente le montant qu'elles doivent emprunter à d'autres secteurs.

3.2 La dette brute

A. La dette brute consolidée

Dans le cadre de la procédure de déficit excessif établie par l'Union Européenne, la dette brute consolidée correspond à la dette publique. La dette publique est un concept de stock, représentant l'ensemble des emprunts que l'État a émis ou garantis et correspondant à l'accumulation des déficits publics.

Afin de respecter les règles établies dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la dette brute consolidée des États-Membres ne devrait pas dépasser 60% du PIB. Ce deuxième critère de discipline budgétaire a été mis en place par l'Union Européenne car un ratio trop élevé de la dette publique sur le PIB menacerait la capacité de l'État à rembourser sa dette.

La dette brute consolidée d'une unité institutionnelle correspond à la somme de ses engagements, évalués en valeur nominale⁸, envers les autres unités du secteur des

⁸ La valeur nominale ou valeur faciale correspond à la valeur exprimée en monnaie courante. De ce fait, la comparaison de la dette entre deux dates sera influencée par l'inflation.

administrations publiques et les autres secteurs. Elle est composée des numéraires (ou liquidités) et dépôts, des titres de créance, des crédits et des crédits commerciaux en cours en fin d'année.

B. La contribution à la dette brute consolidée de la Belgique

La contribution à la dette brute consolidée de la Belgique correspond à la dette brute consolidée, diminuée des actifs financiers qu'une entité détient sur les autres entités du sous-secteur (consolidation intra-sectorielle) et sur les autres sous-secteurs des administrations publiques (consolidation intersectorielle). Un exemple de consolidation intra-sectorielle est l'élimination du compte consolidé d'une créance détenue par la Région de Bruxelles-Capitale, correspondant à une dette de la Communauté flamande. Un exemple de consolidation intersectorielle est l'élimination du compte consolidé d'une créance détenue par la Région de Bruxelles-Capitale, correspondant à une dette de la commune d'Ixelles.

NB : à ce jour, la BNB n'a pas encore publié les statistiques relatives à la contribution des administrations locales bruxelloises à la dette brute consolidée de la Belgique.

RÉFÉRENCES

Banque nationale de Belgique, *Finances publiques : Généralités*. En ligne

<https://www.nbb.be/fr/statistiques/finances-publiques/generalites>

Banque nationale de Belgique, Modart C. (2014), *Le SEC 2010 et les comptes des administrations publiques*. En ligne

<http://www.nbbmuseum.be/wp-content/uploads/2014/10/f/presentations/Le%20SEC%202010%20et%20les%20comptes%20des%20administrations%20publiques.pdf>

Banque nationale de Belgique (2016), *Modifications méthodologiques*. En ligne

https://www.nbb.be/doc/dq/f_method/m_nfdbmod15.pdf

Bayenet, Benoît (2016-2017), *Enseignement - Finances publiques 1*. En ligne

<http://www.bayenet.be/pages/ecopub1Cours.htm>

Belgium.be, *Les compétences des régions*. En ligne

https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/regions/competences

Commission européenne (2011), *Manual on sources and methods for the compilation of COFOG Statistics*. En ligne

<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5917333/KS-RA-11-013-EN.PDF>

Commission européenne (2013), *Système européen des comptes - SEC 2010*. En ligne

<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-FR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c>

Cours des comptes (2005), *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*.

Cour des comptes (2017), *Projets d'ordonnances contenant l'ajustement des budgets pour l'année budgétaire 2017 et les budgets pour l'année budgétaire 2018 de la Région de Bruxelles-Capitale*. En ligne

<https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=fb379ca7-0078-49c7-864b-37a942f2921b>

Eurostat, *Formation brute de capital fixe par type d'actif (AN_F6) – variation en pourcentage Q/Q-1*. En ligne

<https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/OIRnxSSIroqgjTTGfcmFaq>

Fédération Wallonie-Bruxelles, *Les Commissions communautaires*. En ligne

<http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=120>

Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux et régionaux*. En ligne

<https://inr-icn.fgov.be/fr/publications/comptes-nationaux-et-regionaux>